



Monsieur Fernand Etgen
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg



Luxembourg, le 26 août 2019

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire à Monsieur le **Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** concernant **l'aide à l'enfance**.

Dans le cadre de l'aide à l'enfance, l'État soutient des structures variées en dehors du cadre familial, dont par exemple les foyers pour enfants ou encore les logements encadrés. Ces structures s'adressent aux parents qui se trouvent dans l'incapacité temporaire ou définitive de s'occuper de leur(s) enfant(s).

Dans le domaine des services d'éducation et d'accueil pour enfants, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a créé avec le cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes un cadre contraignant qui sert à assurer et à évaluer la qualité des structures d'éducation et d'accueil pour enfants et des maisons des jeunes.

Dans ce contexte, je voudrais avoir les renseignements suivants de la part de Monsieur le Ministre :

1. **Combien de structures y a-t-il dans le cadre de l'aide à l'enfance en dehors du cadre familial ? Combien y a-t-il de prestataires ?**
2. **Combien d'enfants y a-t-il dans ces structures ? Combien d'entre eux y ont été placés dans le cadre de la protection de la jeunesse ?**
3. **Jusqu'à quel âge la prise en charge de ces enfants se fait-elle au sein de ces structures ?**
4. **Comment la qualité de ces structures est-elle assurée ? Est-il prévu d'introduire dans le domaine de l'aide à l'enfance un mécanisme comparable au cadre de référence national pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Djuna Bernard
Députée



Luxembourg, le 7 octobre 2019

Monsieur le Président de la Chambre
des Députés

19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
à la question parlementaire n° 1116 de Madame la Députée Djuna Bernard**

- 1) Neuf organismes gestionnaires de droit privé et deux administrations publiques, à savoir l'Institut étatique de l'aide à l'enfance et à la jeunesse et le Centre socio-éducatif de l'État, gèrent un ensemble de 70 centres d'accueil pour enfants et jeunes, de différentes capacités.

En outre, 527 familles d'accueil sont agréées par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour offrir un accueil socio-éducatif, selon l'article 11 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

- 2) Selon l'article 6 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, l'Office national de l'enfance publie semestriellement le bilan chiffré des enfants et des jeunes qui sont accueillis ou placés en institution ou en famille d'accueil.

Selon la publication la plus récente, qui date du 1^{er} avril 2019, 770 enfants et jeunes sont accueillis dans les centres d'accueil. Parmi eux, 577 (75 %) sont placés par le juge de la jeunesse (placements judiciaires) et 193 (25 %) sont pris en charge sur demande de leurs parents (placements volontaires). De plus, 525 enfants et jeunes adultes vivent dans une famille d'accueil, mesure qui pour 476 enfants et jeunes adultes (91 %) fait suite à un placement judiciaire.

À côté de ces mesures d'accueil en institution ou dans une famille, 312 jeunes adultes bénéficient d'une prise en charge socio-pédagogique ambulatoire dans un logement encadré.

- 3) Conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, l'accueil des enfants et jeunes adultes peut se faire de 0 à 27 ans.
- 4) Selon la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, chaque gestionnaire est tenu à élaborer un concept d'action général (CAG) qui doit être approuvé par l'État. Le CAG définit le type d'activité exercée par le gestionnaire, les objectifs, la population cible, ainsi que les critères et procédures d'admission, et le volume de la prestation à fournir.

En plus, la qualité dans ces structures est assurée moyennant un agrément, émis par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Pour obtenir cet agrément, tout requérant doit remplir les conditions d'honorabilité et disposer d'immeubles, de locaux ou

de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes de salubrité et de sécurité, qu'aux besoins des usagers. En plus, il doit disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge ou l'accompagnement des usagers et présenter un budget prévisionnel.

L'aide et l'encadrement offerts dans les centres d'accueil doivent répondre aux objectifs tels que définis, selon la mesure d'aide (accueil de base, orthopédagogique, psychothérapeutique, urgent en situation de crise aiguë, accueil d'enfants de moins de trois ans, accueil en formule de logement encadré) à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse.

Conformément au programme gouvernemental 2018-2023, il est prévu de créer un cadre semblable à celui en vigueur dans le domaine des services d'éducation et d'accueil comprenant un document-cadre de référence national enfance et jeunesse et complété par un mécanisme de contrôle et de développement de la qualité.



Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse